

## Annexe 2 : Procédures de prise en charge des violences sexistes et sexuelles

### 1. PREAMBULE

Cette proposition de procédure vise à fournir un cadre clair et structuré pour identifier, signaler, et gérer les situations de violences sexistes et sexuelles (VSS). Elle établit des règles et des mécanismes accessibles à toutes les parties prenantes, afin d'assurer une prise en charge rapide et adaptée aux faits et de contribuer à une culture de tolérance zéro envers les violences sexistes et sexuelles.

L'ensemble de ces procédures, ainsi que la Charte à laquelle elle est liée, repose sur des principes directeurs essentiels, conçus pour garantir une démarche à la fois juste, rigoureuse et respectueuse des droits de toutes les parties impliquées. Ces principes visent à encadrer chaque étape de la procédure, depuis le signalement jusqu'à la mise en œuvre des mesures, en veillant à protéger les victimes, à respecter la présomption d'innocence des personnes mises en cause, et à prévenir toute forme de représailles. Ils s'appuient notamment sur les principes suivants :

- **Proportionnalité en fonction de la gravité** : pour adapter les réponses à la gravité des faits ;
- **Impartialité et autonomie** : pour garantir à chacun·e une procédure juste et respectueuse du droit de chacun·e ;
- **Archivage des informations** : pour faciliter la détection de faits répétitifs visant la même personne ;
- **Transparence** : documenter toutes les actions sur le modèle “je fais ce que j'écris et j'écris ce que je fais” ;
- **Clarté et accessibilité des informations** ;
- **Confidentialité** ;
- **Responsabilité partagée entre plusieurs acteurs** : la multiplicité des intervenant·es, qui doit par ailleurs être assortie de missions individuelles claires pour chacun·e, pour éviter l'effet de “plein pouvoir” à un opérateur unique.

Ces principes incarnent une volonté forte : bâtir des pratiques exemplaires afin de restaurer la confiance et garantir un environnement politique inclusif et respectueux.

Nous proposons deux procédures, complémentaires aux dispositions prévues par la loi pénale :

**1.1. Violences sexistes et sexuelles (VSS) entre un·e mandataire politique et un·e membre de l'administration**

**1.2. VSS entre un·e mandataire politique et un·e autre mandataire politique.**

*NB : Ces procédures, encore en phase de développement, nécessitent d'être affinées, vérifiées, opérationnalisées et testées dans leur mise en œuvre. Elles devront également être soumises à une évaluation continue afin de garantir leur pertinence et leur efficacité. Ce cadre évolutif a vocation à être enrichi par les retours des parties prenantes et à s'adapter aux besoins identifiés sur le terrain.*

**Procédure 1.1 : Comportements sexistes ou de violences sexuelles d'un mandataire politique membre du Collège des Bourgmestre et échevin·es, dans l'exercice de ses fonctions sur un·e membre de l'administration communale.**

Cette présente proposition de procédure a été élaborée en tenant compte de procédures existantes, mais dont l'application est mise à mal pour de nombreuses raisons : procédures peu connues, procédures peu légitimes, procédures défailtantes. Elle ne se substitue ni à une action légale, ni à toute autre procédure initiée par un autre niveau de pouvoir.

Ce dispositif vise à outiller le Conseil communal afin qu'il puisse apporter une réponse transparente, proportionnée et claire à la prise en charge et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles qui peuvent survenir dans l'exercice des fonctions des mandataires. Il s'inscrit dans la continuité des engagements pris par la Belgique dans le cadre de la **Convention d'Istanbul**, adoptée par le Conseil de l'Europe, qui établit des normes juridiques contraignantes pour prévenir les violences à l'égard des femmes, protéger les victimes et punir les auteurs.

## **A. CHAMPS D'APPLICATION**

Qui peut recourir au dispositif ?

- **Les mandataires politiques :**
  - Victimes de violences sexistes et sexuelles.
  - Témoins de telles violences.
- **Les membres de l'administration :**
  - Victimes ou témoins de violences sexistes et sexuelles lorsque l'auteur·rice présumé·e est un·e mandataire politique.

Quels faits peuvent être concernés ?

- Toutes les violences sexistes et sexuelles définies dans l'**Annexe 3 "Définitions" de la Charte.**
- Les violences sexistes et sexuelles impliquant un·e mandataire politique en tant qu'auteur·rice présumé·e ou en tant que victime.

## B. QUI FAIT QUOI ?

Chacun des opérateurs est partie prenante dans la procédure. Il peut soit orienter, soit proposer, soit initier. Leurs missions respectives sont les suivantes.

### Secrétaire communal :

- **Orienté :**
  - Vers la Cellule d'écoute ou vers la Fiche de signalisation (1a/1ab) s'il est saisi d'un témoignage ;
- **Initie :**
  - Une enquête exploratoire (rencontre avec le/la plaignant·e ou le témoin éventuel, audition, si besoin/nécessaire), s'il est saisi d'une fiche de signalisation (1a/1b) ou d'un rapport émanant de la Cellule d'écoute ;
  - Si les résultats de ce rapport exploratoire :
    - Ne permettent pas d'apporter suffisamment d'éléments, il peut *classer sans suite* - tout en archivant le signalement.
    - Sont préoccupantes ou de nature à alerter son attention, il peut :
      - Initier une enquête spécifique dans les services du mandataire politique mis en cause ;
      - En avertir le Collège des Bourgmestres et échevin·es, et la Commission d'éthique et de déontologie.
- **Propose :**
  - Si les résultats de l'enquête spécifique sur les services de l'élu·e révèlent des abus ou des comportements répréhensibles (pénalement ou éthiquement), au Collège des bourgmestre et échevin·es d'alerter le Gouvernement Bruxellois, comme le permet l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'article 82 de la Nouvelle loi communale.<sup>1</sup>

*Sur le principe de proportionnalité, il est entendu que le Secrétaire Communal agit selon la gravité des faits. Ainsi, s'il est saisi d'éléments relevant d'infractions pénales manifestes, il peut en faire rapport et décider d'alerter le Gouvernement Bruxellois - en avertissant le collège des Bourgmestre et échevin.es et la commission d'éthique et de déontologie.*

---

<sup>1</sup>Article 1er. Lorsque le Gouvernement prend connaissance de faits commis par le bourgmestre ou l'échevin qui peuvent être qualifiés d'inconduite notoire ou de négligence grave et conduire à l'imposition d'une sanction disciplinaire, il charge le ministre chargé des Pouvoirs locaux, avec pouvoir de délégation, de mener une enquête disciplinaire, de rédiger un rapport disciplinaire et de composer un dossier disciplinaire.

## Commission d'éthique et de déontologie :

La Commission d'éthique et de déontologie est un nouvel organe du Conseil communal<sup>2</sup>. Elle est composée des membres du Conseil communal. Cette commission sera donc invitée dans les plus brefs délais à définir ses modalités de travail (nombre de séances, élargissement de ses missions, etc.).

Nous proposons dans cette procédure de dédier une de ses missions à la prise en charge des violences sexistes et sexuelles en politique. Afin de répondre à cette mission, il est impératif pour ses membres d'avoir suivi le cycle de formations sus-mentionnés.

- **Oriente :**
  - Vers la Cellule d'écoute ou vers la Fiche de signalisation (1a/1ab) si elle est saisie d'un témoignage ;
- **Propose :**
  - Elle peut proposer au Collège des Bourgmestres et échevin-es, de prendre des mesures conservatoires à l'encontre de l'élu-e mis-e en cause, après réception du rapport spécifique sur les services du/de la mandataire mis en cause.
  - Si les résultats de l'enquête spécifique sur les services de l'élu-e révèlent des abus ou des comportements répréhensibles (pénalement ou éthiquement), au Collège des bourgmestre et échevin-es, d'alerter le Gouvernement Bruxellois, comme le permet l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'article 82 de la Nouvelle loi communale.<sup>3</sup>

## Cellule d'écoute :

Le collège désigne un opérateur dédié à la prise en charge psychologique des victimes ou témoins, et mandaté pour recueillir, en toute confidentialité, le ou les témoignages anonymes. La Cellule d'écoute aurait pour missions de :

- **Accueillir et écouter :**
  - Les témoignages des victimes et/ou témoins de violences sexistes et sexuelles membre de l'administration ou mandataire politique ;
- **Initie :**
  - Un accompagnement des personnes, en apportant un soutien psychologique, social et juridique ;
  - Un rapport à destination du secrétaire communal ;

---

<sup>2</sup> Fixé par l'Ordonnance du 22 février 2024 relative à la gouvernance locale.

*Art. 84 quater* Le conseil communal arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique, applicables aux conseillers communaux. Le conseil communal peut instaurer en son sein une commission de déontologie et d'éthique conformément à l'article 120.

<sup>3</sup> Article 1er. Lorsque le Gouvernement prend connaissance de faits commis par le bourgmestre ou l'échevin qui peuvent être qualifiés d'inconduite notoire ou de négligence grave et conduire à l'imposition d'une sanction disciplinaire, il charge le ministre chargé des Pouvoirs locaux, avec pouvoir de délégation, de mener une enquête disciplinaire, de rédiger un rapport disciplinaire et de composer un dossier disciplinaire.

## Le Collège des Bourgmestre et échevin-es :

- **Orienté :**
  - Vers la Cellule d'écoute ou vers la Fiche de signalisation (1a/1ab) s'il est saisi d'un témoignage ;
- **Initié :**
  - Une enquête spécifique sur les services d'un·e élu·e si ce dernier fait l'objet d'une procédure auprès du Secrétaire Communal ;
  - Une alerte auprès du Gouvernement bruxellois comme le permet l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'article 82 de la Nouvelle loi communale<sup>4</sup>

### **Procédure 1.2 : Comportement sexistes ou de violences sexuelles d'un mandataire politique dans l'exercice de ses fonctions sur un·e autre mandataire politique.**

Cette procédure s'appuie sur l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'article 82 de la Nouvelle loi communale, du 28 mars 2024.

En effet, cette dernière, dans son article 1er, précise ce qui suit :

“Lorsque le Gouvernement prend connaissance de faits commis par le/la bourgmestre ou l'échevin·e qui peuvent être qualifiés d'inconduite notoire ou de négligence grave et conduire à l'imposition d'une sanction disciplinaire, il charge le/la ministre chargé des Pouvoirs locaux, avec pouvoir de délégation, de mener une enquête disciplinaire, de rédiger un rapport disciplinaire et de composer un dossier disciplinaire.

Dans son rapport disciplinaire, le/la ministre chargé des Pouvoirs locaux ou son/sa délégué·e relate les faits, donne un avis sur les suites à donner aux faits et formule, le cas échéant, une proposition de sanction.

Le rapport et le dossier disciplinaire sont communiqués au Gouvernement dans les trente jours de la saisine du/de la ministre ou de son/sa délégué·e.”

Notons qu'à ce stade, rien n'indique les critères que recouvrent “inconduite notoire ou négligence grave”, laissés à l'appréciation du/de la Ministre des Pouvoirs Locaux chargé·e d'appliquer cet arrêté.

---

<sup>4</sup> Article 1er. Lorsque le Gouvernement prend connaissance de faits commis par le bourgmestre ou l'échevin qui peuvent être qualifiés d'inconduite notoire ou de négligence grave et conduire à l'imposition d'une sanction disciplinaire, il charge le ministre chargé des Pouvoirs locaux, avec pouvoir de délégation, de mener une enquête disciplinaire, de rédiger un rapport disciplinaire et de composer un dossier disciplinaire.

Notons également que l'arrêté ne fait pas mention de la situation où des membres du Conseil communal seraient auteurs présumés de VSS. Il convient dès lors d'apporter une précision quant à la nature du mandat de l'élu·e mis en cause, comme suit :

- Procédure 1.2.1 : VSS d'un·e mandataire membre du Collège des bourgmestre et échevin·es, sur un·e autre mandataire politique ;
- Procédure 1.2.2 : VSS d'un·e membre du conseil communal, sur un·e autre mandataire politique ou un membre de l'administration ;

### **Procédure 1.2.1 : Comportements sexistes ou de violences sexuelles d'un mandataire politique membre du Collège des bourgmestres et échevin·es, dans l'exercice de ses fonctions, sur un·e autre mandataire politique.**

#### **Commission d'éthique et de déontologie :**

La Commission d'éthique et de déontologie est un nouvel organe du Conseil communal<sup>5</sup>. Elle est composée des membres du Conseil communal. Cette commission sera donc invitée dans les plus brefs délais à définir ses modalités de travail (nombre de séances, élargissement de ses missions, etc.).

Nous proposons dans cette procédure de dédier une de ses missions à la prise en charge des violences sexistes et sexuelles en politique. Afin de répondre à cette mission, il est impératif pour ses membres d'avoir suivi le cycle de formations sus-mentionnés.

- **Oriente :**
  - Vers la Cellule d'écoute ou vers la Fiche de signalisation (1a/1ab) si elle est saisie d'un témoignage ;
- **Initie :**
  - Un signalement auprès du Gouvernement bruxellois, si elle est saisie d'une ou de plusieurs fiches de signalement (1a/1b), comme le permet l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'article 82 de la Nouvelle loi communale.<sup>6</sup> Il en notifie le Collège des bourgmestres et échevin·es, le cas échéant.
- **Propose :**
  - Des mesures conservatoires sur le mandataire mis en cause, auprès du Collège des bourgmestre et échevin·es ;

---

<sup>5</sup> Fixé par l'Ordonnance du 22 février 2024 relative à la gouvernance locale.

*Art. 84 quater* Le conseil communal arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique, applicables aux conseillers communaux. Le conseil communal peut instaurer en son sein une commission de déontologie et d'éthique conformément à l'article 120.

<sup>6</sup> Article 1er. Lorsque le Gouvernement prend connaissance de faits commis par le bourgmestre ou l'échevin qui peuvent être qualifiés d'inconduite notoire ou de négligence grave et conduire à l'imposition d'une sanction disciplinaire, il charge le ministre chargé des Pouvoirs locaux, avec pouvoir de délégation, de mener une enquête disciplinaire, de rédiger un rapport disciplinaire et de composer un dossier disciplinaire.

## Le Collège des Bourgmestre et échevin-es :

- **Oriente :**
  - Vers la Cellule d'écoute ou vers la Fiche de signalisation (1a/1ab) s'il est saisi d'un témoignage ;
- **Initie :**
  - Une enquête spécifique sur le service d'un·e élu·e, que ce dernier fasse l'objet d'une procédure auprès du Secrétaire Communal ou pas ;
  - Une alerte auprès du Gouvernement bruxellois comme le permet l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'article 82 de la Nouvelle loi communale<sup>7</sup> ;

*NB : ci-dessous, à toutes fins utiles, la procédure externe auprès du Gouvernement bruxellois<sup>8</sup>:*

Une fois saisie d'un signalement et comme le reprend l'article 82 de la Nouvelle Loi Communale, le Ministre des pouvoirs locaux mène "une enquête disciplinaire, rédige un rapport disciplinaire et compose un dossier disciplinaire".

- **Art. 2. § 1er :** Après réception du rapport disciplinaire accompagné du dossier disciplinaire, le Gouvernement convoque le mandataire concerné pour une audition.
- **§ 2 :** Le/la mandataire concerné·e est convoqué·e à l'audition par lettre recommandée au moins vingt-et-un jours avant l'audition.
- **Art. 3 :** Le Gouvernement entend le/la mandataire concerné·e ou son/sa représentant·e et les éventuels témoins.
- **Art. 5 :** Le Gouvernement transmet sa décision au/à la mandataire concerné·e par lettre recommandée ou la remet contre récépissé dans les deux mois suivant la signature du procès-verbal par la personne qui a présidé la dernière audition.
- **Art. 6 :** Dès qu'il a imposé une sanction disciplinaire ou qu'il a décidé de ne pas imposer de sanction, le Gouvernement en informe la commune et, le cas échéant, la ou les personnes lui ayant dénoncé les faits.

### **Procédure 1.2.2 : Comportements sexistes ou de violences sexuelles d'un·e mandataire politique membre du Conseil communal, dans l'exercice de ses fonctions sur un·e autre mandataire politique.**

Étant donné le vide juridique qui entoure cette situation, nous proposons de charger la Commission d'éthique et de déontologie de proposer des pistes pour une procédure.

---

<sup>7</sup> Article 1er. Lorsque le Gouvernement prend connaissance de faits commis par le bourgmestre ou l'échevin qui peuvent être qualifiés d'inconduite notoire ou de négligence grave et conduire à l'imposition d'une sanction disciplinaire, il charge le ministre chargé des Pouvoirs locaux, avec pouvoir de délégation, de mener une enquête disciplinaire, de rédiger un rapport disciplinaire et de composer un dossier disciplinaire.

<sup>8</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'article 82 de la Nouvelle loi communale du 28 mars 2024, a retrouver dans son intégralité dans le lien suivant : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2024/03/28/2024003299/moniteur>